

## **ZONE DE HAMEAU**

## **U.08**

---

### **CONTEXTE**

Le canton du Jura est caractérisé par sa structure d'habitat relativement dispersée. Celle-ci se traduit par la présence de nombreux villages qui permettent une occupation décentralisée du territoire mais également de hameaux et fermes isolées. Ces derniers constituent une composante importante des paysages ruraux jurassiens. La forte présence de l'activité agricole y a joué un rôle primordial.

Depuis plusieurs années, les villages perdent de la population au profit, notamment, des pôles régionaux. Les hameaux subissent également cette déprise démographique. Ils sont aussi confrontés aux mutations de l'agriculture (réduction du nombre d'exploitations, inadaptations des bâtiments traditionnels aux besoins de l'agriculture moderne, etc.) qui conduisent à l'abandon progressif de nombreux bâtiments agricoles (fermes, granges, remises).

Actuellement, de nombreuses petites entités urbanisées ne sont pas affectées en zone de hameau. Cette notion apparue tardivement, ajout en 1989 de l'article 33 à l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), n'est pas prise en considération dans tous les plans d'aménagement local. Les petites entités urbanisées ont ainsi été affectées soit à la zone à bâtir soit à la zone agricole.

L'article 33 OAT offre aux cantons la possibilité de créer des zones spéciales (article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire - LAT, RS 700) hors de la zone à bâtir ordinaire. La zone de hameau n'est pas une zone à bâtir, mais une zone spéciale au sein de la zone agricole dont l'adoption permet de considérer les travaux projetés comme imposés par leur destination. Il faut cependant que les hameaux en question possèdent des racines culturelles et historiques anciennes et qu'ils aient une importance dans le paysage. Une petite entité urbanisée peut être prise en compte pour la délimitation d'une zone de hameau seulement si l'activité agricole y est devenue secondaire. Dans le cas contraire, le territoire considéré doit rester dédié à l'agriculture (art.16 LAT).

Les zones de hameau sont à distinguer des fermes isolées, affectées à la zone agricole, et des petits villages, classés en zone à bâtir. Ainsi, une zone de hameau se caractérise par la présence minimale de 5 bâtiments, occupés à l'année. Par ailleurs, ces secteurs doivent être distinctement détachés du tissu bâti. Une distance de 300 m est fixée en deçà de laquelle la petite entité urbanisée doit être classée en zone à bâtir. La zone de hameau se définit par une certaine cohérence, les bâtiments sont éloignés au maximum de 50 m, et le caractère historique du tissu bâti (son origine remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle).

Lors de la précédente révision du plan directeur cantonal en 2005, le canton a fait usage de la possibilité de créer des zones de hameaux (article 57b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT, RSJU 701.1) et à déléguer l'application aux communes, mieux à même de tenir compte des caractéristiques locales.

### **ENJEUX**

#### *Maintien de la population dans l'espace rural*

La délimitation d'une petite entité urbanisée hors de la zone à bâtir (zone de hameau) a pour objectif, dans des secteurs où la fonction agricole perd de son importance, de maintenir et réhabiliter des ensembles bâtis cohérents. Elle permet le maintien ou le renforcement de la vitalité de l'espace rural, en assurant la présence d'une population non agricole résidant à l'année.

En raison, notamment de leur isolement géographique, certains ensembles bâtis connaissent une désaffectation. Pour contrer ce phénomène, il est essentiel d'autoriser, à certaines conditions, leur transformation pour des occupations non agricoles ou pour une diversification des activités agricoles.

## **ZONE DE HAMEAU**

## **U.08**

---

### *Diversification des activités et maintien du patrimoine bâti*

La délimitation de zones de hameau doit permettre localement l'introduction d'activités autres qu'agricoles. Pour ce faire, il est nécessaire de contrer la dynamique d'abandon en permettant la préservation et la réhabilitation du patrimoine bâti existant à travers une politique adaptée de leur affectation (résidence principale, résidence secondaire, petite hôtellerie de type gîtes ruraux ou chambres d'hôtes). Les changements d'affectation, ainsi qu'une meilleure utilisation de la substance bâtie existante permettent de préserver et protéger de l'abandon des groupes de bâtiments culturellement intéressants.